

fiche info

STATUT

Réf. : FICHE-INFO15/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 10 juin 2009

LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2007-297 du 05/03/2007 relative à la prévention de la délinquance (*création de l'article L 2212-10 du C.G.C.T.*)
- Décret n° 2007-1283 du 28/08/2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements (*création des articles R 2212-11 à R 2212-14 du C.G.C.T.*)
- Loi n° 2009-526 du 12/05/2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (*modification des articles L 2212-5, L 2212-6 et L 2212-8 du C.G.C.T. et de l'article L 412-51 du Code des communes*)

Les dispositions législatives et réglementaires ont prévu deux régimes spécifiques de mise à disposition permettant aux petites et moyennes communes de mutualiser leurs services de police municipale.

1 - LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (E.P.C.I.) (ARTICLE L2212-5 DU C.G.C.T.) :

1.1 - LES CONDITIONS :

La mise à disposition des agents de police municipale par un E.P.C.I. à fiscalité propre requiert les conditions suivantes.

- 1) Les maires de plusieurs communes appartenant à un même E.P.C.I. doivent en faire la demande.
- 2) Les conseils municipaux doivent par délibération approuver le projet à la majorité qualifiée, soit :
 - les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
 - ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Cette délibération porte sur le principe du recrutement d'agents intercommunaux de police municipale. Il n'est donc pas nécessaire de faire délibérer tous les conseils municipaux à l'occasion de chaque recrutement.

L'E.P.C.I. créera alors les emplois correspondant.

Les agents de police municipale ainsi recrutés sont mis à disposition auprès des communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Le Président de l'E.P.C.I. est l'autorité de la gestion administrative courante des agents de police. En effet, il prend les décisions relatives aux recrutements, nominations, salaires, avancements, équipements et à la discipline des agents et procède aux demandes d'agrément auprès du préfet et du procureur de la république (*QE n° 1588 du 03/05/2006*).

Le Président de l'E.P.C.I. n'étant pas doté de pouvoir de police générale, il n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Par conséquent, **les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire.**

1.2 - LA CONVENTION :

➤ La convention communale de coordination : si mise à disposition d'un E.P.C.I. vers une seule commune :

Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale mis à disposition de la commune par un E.P.C.I., une convention de coordination est conclue, après avis du procureur de la République, entre :

- le maire de la commune,
- le Président de l'E.P.C.I.,
- et le représentant de l'Etat.

Par contre, le législateur n'a pas imposé de convention pour organiser un service comportant moins de cinq emplois d'agent de police municipale. Néanmoins, la conclusion d'une convention peut s'avérer utile.

Une convention type est annexée à l'article R 2212-1 du C.G.C.T.

➤ La convention intercommunale de coordination : si mise à disposition d'un E.P.C.I. vers plusieurs communes :

Lorsque les agents de police municipale sont mis à disposition de plusieurs communes par un E.P.C.I., il est possible, si tous les maires sont d'accord, de conclure une convention intercommunale de coordination qui se substitue aux conventions communales de coordination.

Cette convention est signée par les maires, le Président de l'E.P.C.I. et le ou les représentants, après avis du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

➤ Le contenu de la convention :

Elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale et la gendarmerie.

Toutefois, la signature du Président de l'E.P.C.I. ne porte que sur la mise à disposition des agents de police municipale et leurs équipements et non pas sur les aspects fonctionnels.

Par ailleurs, le Président de l'E.P.C.I. n'ayant pas de pouvoir de police générale et n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, la convention ne pourra pas le désigner pour trancher entre les éventuelles demandes concomitantes émanant des maires souhaitant disposer des agents intercommunaux de police municipale (*QE n° 1588 du 03/05/2006*). Il appartiendra donc aux maires et aux responsables des services concernés de se mettre d'accord en fonction des cas concrets auxquels ils ont à faire face pour affecter les moyens dont ils disposent de manière optimale.

A défaut de convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par l'E.P.C.I.

1.3 - LE PORT D'ARME :

Sous réserve de l'existence d'une convention de coordination prévue à l'article L 2212-6 du C.G.C.T., il appartient également au maire de faire la demande de port d'arme pour les agents de police municipale auprès du représentant de l'Etat lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient. Lorsque l'agent est employé par un E.P.C.I. et mis à disposition auprès de plusieurs communes, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté. Elle est motivée et désigne nommément les agents pour lesquels le port d'arme est sollicité, précise les missions que ces agents sont appelés à exercer et les circonstances de leur exercice, le type d'armes sur lesquelles porte la demande d'autorisation.

2 - LA MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ENTRE COMMUNES (ARTICLE L2212-10 DU C.G.C.T.) :

2.1 - LES COLLECTIVITES CONCERNEES :

La mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant. Elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Une commune membre d'un E.P.C.I. à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de police municipale lorsque cet E.P.C.I. recrute des agents de police municipale pour les mettre à disposition de ses communes membres.

2.2 - LA COMPETENCE DES AGENTS :

Les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

2.3 - LA CONVENTION :

La convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées par ce dispositif précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Cette convention est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année. Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune.

La convention peut être dénoncée après un préavis de trois mois minimum.

Elle est transmise au représentant de l'Etat.

La convention comporte notamment les indications suivantes :

1° Organisation :

- le nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune,
- les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et, notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,
- la répartition du temps de présence des agents de police municipale mis à disposition dans chaque commune,
- la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale mis à disposition,
- les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire,
- la désignation de la commune chargée d'acquiescer, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 et utilisés par les agents de police municipale mis en commun,

2° Financement :

- les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement,
- une prévision financière annuellement révisable en annexe de la convention,
- les modalités de versement de la participation de chaque commune,
- les conditions dans lesquelles sont réparties, entre les communes, les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

2.4 - LA CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE :

La mise en œuvre du dispositif de mise à disposition doit s'accompagner également de la mise en place d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de l'Etat dans les formes prévues par l'article L 2212-6 du C.G.C.T.

La signature d'une convention de coordination par le représentant de l'Etat et le maire, après avis du procureur de la République est rendue obligatoire dès lors :

- qu'une commune compte au moins cinq emplois d'agents de police municipale,
- dès lors que le maire souhaite armer ses agents de police municipale, y compris dans les communes comptant moins de cinq agents.

Une convention type est annexée à l'article R 2212-1 du C.G.C.T.

2.5 - LE PORT D'ARME :

Sous réserve de l'existence d'une convention de coordination prévue à l'article L 2212-6 du C.G.C.T., la demande de port d'arme est établie conjointement par l'ensemble des maires sollicitant la mise en commun de leurs agents de police municipale.

Elle est motivée et désigne nommément les agents pour lesquels le port d'arme est sollicité, précise les missions que ces agents sont appelés à exercer et les circonstances de leur exercice, le type d'armes sur lesquelles porte la demande d'autorisation.

2.6 - LE STATUT DES AGENTS :

La commune employeur du ou des agents de police municipale le(s) met à disposition des autres communes dans des conditions prévues par une convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées.

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire. L'accord de l'agent n'est pas requis. Une copie de la convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2212-10 est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention (minimum 1 an). Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

☞ A signaler : Le décret n° 2008-580 du 18/06/2008 étant applicable à ce type de mise à disposition, il vous appartient de vous reporter au CDG-INFO2008-18 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux pour obtenir des informations complémentaires (www.cdg59.fr dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO).